

A V I S N° 1.382

Séance du mercredi 19 décembre 2001

Travail intérimaire dans le secteur de la construction

x x x

1.913-1.

A V I S N° 1.382

Objet : Travail intérimaire dans le secteur de la construction

Au cours du mois de décembre 2001, le Conseil national du Travail a décidé d'examiner quelques propositions de modification de la réglementation en matière de travail intérimaire en vue de l'introduction du travail intérimaire dans le secteur de la construction. Ces propositions ont été reprises dans un accord sectoriel de la branche d'activité concernée, conclu en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000.

L'examen de cette question a été confié à la Commission du travail temporaire.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 19 décembre 2001, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail rappelle qu'au point I, 4, D de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000, conclu pour la période du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2002, il est stipulé, sous le titre "Travail intérimaire dans le secteur de la construction", que "les parties signataires de l'accord interprofessionnel reconnaissent l'importance des difficultés de recrutement et d'organisation du travail auxquelles les entreprises qui relèvent du secteur de la construction sont confrontées. Tenant compte, d'une part, des besoins de ces entreprises pour maintenir leur compétitivité et, d'autre part, de l'évolution des moyens de contrôle du respect des droits des travailleurs, les parties estiment qu'il convient de discuter objectivement de la levée de l'interdiction du travail intérimaire dans le secteur de la construction."

A cet effet, il était proposé dans l'accord interprofessionnel que soit mise en œuvre une procédure de travail invitant les interlocuteurs sociaux du secteur concerné à se concerter au sujet des modalités d'application du travail intérimaire "qui leur paraissent les plus appropriées pour répondre aux besoins des entreprises et pour assurer le respect des droits et statuts sociaux des travailleurs" pour ensuite transposer les résultats de cette concertation dans une convention collective de travail avant le 31 décembre 2001.

Le Conseil constate qu'en exécution des dispositions susmentionnées, la Commission paritaire de la construction a arrêté, dans l'accord sectoriel des 5 avril et 28 juin 2001, les lignes directrices en vue de l'introduction du travail intérimaire dans le secteur de la construction.

Cet accord a ensuite été finalisé par la convention collective de travail du 22 novembre 2001 fixant les conditions et les modalités du travail intérimaire dans la construction.

Le Conseil fait observer qu'afin de rendre possible le travail intérimaire conformément aux règles convenues dans ce secteur, des modifications doivent être apportées à la réglementation en matière de travail intérimaire, telle que contenue dans les conventions collectives de travail du Conseil national du Travail. Il s'agit plus précisément de :

- la modification de la disposition selon laquelle le travail intérimaire n'est pas autorisé pour les ouvriers des entreprises du secteur de la construction (convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire et le travail intérimaire, article 18) ;

- l'insertion de certaines conditions et modalités spécifiques au secteur de la construction dans la convention collective de travail n° 58 du 7 juillet 1994 relative à la procédure à respecter et à la durée du travail temporaire.

En ce qui concerne la modification de la convention collective de travail n° 36, le Conseil constate qu'il est stipulé expressément dans la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire et le travail intérimaire qu'une interdiction éventuelle de l'occupation d'intérimaires est réglée par arrêté royal sur proposition de la commission paritaire concernée ou du Conseil national du travail (lorsqu'il s'agit de commissions différentes) et que les dispositions de l'article 18 de la convention collective de travail restent d'application en attendant qu'un tel arrêté soit pris (articles 23 et 47).

Bien qu'en 1987, le législateur ait confié au Roi la réglementation de l'occupation d'intérimaires, les partenaires sociaux ont exprimé au sein du Conseil le souhait commun de pouvoir continuer à régler ladite matière par convention collective de travail conclue au niveau interprofessionnel.

Ce souhait commun traduit, selon le Conseil, l'autonomie que les partenaires sociaux veulent continuer à exercer, afin d'être en mesure d'agir eux-mêmes de façon régulatrice pour des matières qui les concernent au premier chef et qu'ils connaissent bien dans la pratique.

De plus, le Conseil considère que la convention collective de travail est un instrument permettant de réaliser de manière souple et rapide les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires à la lumière de l'expérience acquise. A cet égard, il indique qu'en application de la convention collective de travail du 22 novembre 2001 précitée, la commission paritaire de la construction souhaite évaluer le travail intérimaire dans le secteur de la construction neuf mois après l'entrée en vigueur de cette convention (article 18).

En outre, le Conseil souligne que le législateur a déjà reconnu par le passé le rôle important que les partenaires sociaux ont à remplir dans le cadre de la réglementation sur le travail intérimaire, puisqu'il les a chargés de régler par convention collective de travail un certain nombre de points qui étaient également repris à l'origine dans la convention collective de travail n° 36. Il s'agit plus précisément de :

- la procédure à respecter et la durée du travail temporaire et du travail intérimaire, en exécution desquelles la convention collective de travail n° 58 précitée a été conclue ;

- la définition du travail exceptionnel, qui entre en ligne de compte pour le travail temporaire et le travail intérimaire ; cette dernière compétence a été conférée aux organisations représentées au Conseil par l'article 19 de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs.

Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il apparaît clairement qu'il est indiqué de continuer à suivre pour certaines matières la voie conventionnelle, c'est-à-dire la conclusion d'une convention collective de travail recevant au niveau interprofessionnel l'approbation de toutes les organisations représentées au Conseil national du Travail.

Le Conseil demande par conséquent que soit accordée à ces organisations la compétence de pouvoir continuer à régler également à l'avenir par convention collective de travail une éventuelle interdiction de l'occupation d'intérimaires, comme c'est le cas dans la convention collective de travail n° 36.

Concrètement, le Conseil propose de remplacer l'actuel article 23 de la loi du 24 juillet 1987 par une nouvelle disposition stipulant qu'une convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par le Roi peut interdire en tout ou en partie l'occupation d'intérimaires dans les catégories professionnelles de travailleurs et les branches d'activité déterminées par cette convention collective de travail.

Enfin, le Conseil insiste pour que cette modification de la loi soit réalisée le plus rapidement possible, étant donné qu'il est prévu de faire entrer en vigueur l'introduction du travail intérimaire dans le secteur de la construction à partir du 1er janvier 2002.

LE SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

J. GLORIEUS.

P. WINDEY.